

**Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération
Chemin des Ecoles (voie communale n°13)**

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le chemin des Ecoles (voie communale n°13), représente un danger pour les enfants riverains et les piétons, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour le chemin des Ecoles

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de La Roche des Arnauds.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche des Arnauds.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de La Roche des Arnauds,

M. le commandant de gendarmerie de Veynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 16 août 2022.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20220816-A2022-086-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2022

Publication : 23/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération
Chemin de la Plaine (voie communale n°18)**

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le chemin de la Plaine (voie communale n°18), représente un danger pour les enfants riverains et les piétons, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour le chemin de la Plaine.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de La Roche des Arnauds.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche des Arnauds.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de La Roche des Arnauds,

M. le commandant de gendarmerie de Veynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 16 août 2022.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20220816-A2022-087-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2022

Publication : 23/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

